



Mairie de **FEGERSHEIM**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Bas-Rhin

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES ARRETES DU MAIRE N°2017/35**
~ ~ ~ ~ ~
**ARRETE REGLEMENTANT LE STATIONNEMENT
CRÉATION D'UNE ZONE BLEUE**

Le Maire de la Commune de FEGERSHEIM,
Vu la Loi 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions
Vu les arrêtés interministériels du 22 octobre 1963 modifiés et du 24 novembre 1967 modifiés relatifs à la signalisation routière et l'ensemble des textes qui l'ont modifiés et complétés ;
Vu le Code de la Route notamment ses articles R411-25 ; R. 417-3 ; R417-6, R417-12,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L2542-1 et suivants,
Vu le Code Pénal notamment l'article R610-5 ;
Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prescrire d'une part, toutes mesures propres à assurer dans l'agglomération, la liberté, la commodité et la sûreté du passage et d'autre part de faire cesser le désordre résultant des manœuvres délicates que les conducteurs sont tenus d'effectuer ;
Considérant que pour optimiser l'accès aux différents stationnements de la commune et ne pas favoriser le stationnement de longue durée, il y a lieu d'instaurer une zone de stationnement à durée limitée « zone bleue ».

ARRETE

Les règles de stationnement sur le territoire de la commune de FEGERSHEIM sont modifiées comme suit :

ARTICLE 1^{ER} : Dès la pose de la signalisation, l'utilisation des emplacements de stationnement ci-dessous est limitée à une durée maximale de 2 heures du **lundi au samedi inclus de 07 heures à 21 heures**

Ajouter : Réglementation 4.05.02 :

STATIONNEMENT LIMITE DANS LE TEMPS - création d'une zone bleue

Les emplacements de stationnement définis ci-dessous sont inclus dans le périmètre de la « zone bleue » :

- Les emplacements de stationnement rue de Lyon à hauteur du N°56A

ARTICLE 2 : Conformément à l'article R. 417-3 du Code de la route, la durée du stationnement dans la zone définie, sera vérifié par l'apposition d'un disque de stationnement.

ARTICLE 3 : Le disque de contrôle ne constitue en aucun cas un droit de réservation d'un emplacement et ne donne lieu à aucune garantie.

Il devra être placé à l'avant du véhicule en stationnement sur la face interne ou à proximité immédiate du pare brise, de manière à pouvoir être dans tous les cas, facilement consultés, par le personnel affecté à la surveillance de la voie publique.

Toute fraude ou utilisation abusive est passible des peines et amendes prévues par la loi.

ARTICLE 4 : L'occupation de stationnement n'entraînent en aucun cas une obligation de gardiennage à la charge de la commune de FEGERSHEIM qui n'est pas responsable des détériorations, vols ou autres accidents dont pourraient être victimes les propriétaires et usagers des véhicules ou ceux-ci en stationnement sur les emplacements aménagés.

ARTICLE 5 : La signalisation réglementaire sera mise en place par l'Eurométropole de Strasbourg.

ARTICLE 6 : les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés et publié aux lieux habituels dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Préfet du Bas-Rhin,
 - Monsieur le Président de l'Eurométropole de Strasbourg : Service signalisation, Service voirie,
 - Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de FEGERSHEIM,
 - Monsieur le Brigadier Chef Principal de la Police Municipale,
- Chargé chacun, en ce qui le concerne, de son exécution.

Fegersheim, le 20 mars 2017



Pour le Maire,

Jean-Michel VALENTIN, l'Adjoint délégué